



INTER SYNDICALE NATIONALE
AUTONOME REPRÉSENTATIVE
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

**Commission
éphémère**

Compte rendu

novembre 23

***TRAITEMENT DES VIOLENCES
SEXISTES ET SEXUELLES***

Dispositif et guide

ISNAR-IMG

286 rue Vendôme – 69003 LYON

Tél. 04 78 60 01 47 – Mail. contact@isnar-img.com

SOMMAIRE

I. Dispositif de traitement des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) au sein de l'ISNAR-IMG 2

A. CONTEXTE.....	2
B. DÉFINITIONS.....	3
C. RAPPORT À LA JUSTICE.....	4
D. DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES VSS	5
E. SANCTIONS DE L'AGRESSEUR	11
F. RÔLE DANS LA LUTTE CONTRE LES VSS EN TANT QU'EMPLOYEUR	11
G. LA DÉCISION DE SANCTION.....	13

II. Guide Cellule de traitement des VSS..... 14

A. ACCUEILLIR LA VICTIME.....	14
B. LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR : CHOIX DE LA VICTIME, ISOLEMENT ET INVERSION DE LA CULPABILITÉ	16
C. FORMATIONS POUR LA CELLULE	17
D. FORMATIONS POUR LES AGRESSEUR-ES	18
E. PROTECTION DES DONNÉES	19
F. ANONYMISATION.....	20
G. RESTITUTION DES TÉMOIGNAGES.....	20
H. AUTRES SOURCES.....	21

I. DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (VSS) AU SEIN DE L'ISNAR-IMG

A. CONTEXTE

Les Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) sont un problème sociétal impactant gravement la vie des femmes et des minorités de genre dans tous les milieux et de manière systémique.

Les étudiant·e·s en santé sont particulièrement atteint·e·s par ces violences comme l'ont montrées la double thèse d'[Amélie JOUAULT](#) et [Sara EUDELINÉ](#), en 2020 ainsi que l'[enquête sur les VSS réalisée par l'ANEMF en 2021](#) : la moitié des internes de Médecine Générale comme des étudiant·e·s du premier et second cycle des études médicales ont été victimes de VSS au cours de leur cursus.

La [contribution sur les VSS de l'ISNAR-IMG réalisée en 2021](#) détaille cette problématique ainsi que les solutions que nous proposons.

Malheureusement, le milieu syndical n'est pas épargné par ces violences et lorsqu'elles se produisent, elles menacent l'intégrité de nos militantes. Elles excluent de fait les femmes, qui sont les victimes principales de ces violences, de nos luttes pour les droits des internes.

C'est donc dans l'objectif d'assurer un cadre sécurisant et épanouissant pour les internes qui souhaitent s'investir dans notre syndicat que nous élaborons cette conduite à tenir en cas d'accusation de VSS commise par une personne appartenant à l'ISNAR-IMG.

Cette conduite à tenir s'inspire des fonctionnements des cellules similaires des syndicats généraux et des partis politiques qui en ont élaboré, avec la volonté qu'elle soit adaptée au fonctionnement de notre structure.

Cette conduite à tenir s'accompagne d'un guide, contenant des ressources supplémentaires et des aides techniques.

B. DÉFINITIONS

Les violences sexuelles désignent tous actes sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elles touchent tous les milieux sociaux, tous les lieux, et sont une des conséquences du système de domination des hommes sur les femmes, le patriarcat.

Elles regroupent différents types de violences, celles qui sont répréhensibles par la loi sont :

- Les agissements sexistes : défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il peut s'agir ici de remarques ou de blagues sexistes, d'interpellations familières, d'une forme de paternalisme infantilisant, d'injonctions autour des stéréotypes de genre.
- Les outrages sexistes : le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il peut s'agir ici de commentaires à connotation sexuelle, de propositions sexuelles.
- L'injure publique sexiste : Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.
- Le harcèlement sexuel : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- [L'agression sexuelle](#) : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Cinq zones corporelles sont reconnues pour les agressions sexuelles : la bouche, les seins, les fesses, l'intérieur des cuisses et le sexe.
- [Le viol](#) : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

C. RAPPORT À LA JUSTICE

Les auteur·es de VSS sont [peu condamné·es par la justice française](#) : en 2022, parmi les plaintes pour viol enregistrées par la police, [14,7%](#) ont fait l'objet d'une peine.

[Moins de 1%](#) des viols seraient condamnés en France, par défaillance du système judiciaire mais aussi car les victimes font souvent le choix de ne pas faire de procédure judiciaire. De plus les témoignages des victimes qui ont fait cette procédure judiciaire nous alertent sur la violence de celle-ci, la formation inégale des forces de l'ordre et des magistrat·e·s et sur la longueur de ces procédures.

La construction d'un dispositif de traitement des VSS se fait sans volonté de remplacer la justice ou de revanche ou de vengeance sur les agresseur·es.

La reconnaissance d'innocence ou de culpabilité ne nous appartient pas, nous n'avons pas la légitimité ni la compétence d'un appareil de justice.

Abordons maintenant la [présomption d'innocence](#). Il s'agit d'un [principe directeur de la procédure pénale](#), selon lequel la charge de la preuve de la culpabilité revient à l'accusation, et le doute doit toujours profiter au mis en cause. Elle ne s'applique pas ici puisque nous ne déciderons pas de l'innocence ou de la culpabilité de la personne accusée de VSS.

C'est une règle qui n'a d'intérêt que sur le plan pénal, et qui est souvent invoquée pour légitimer l'existence de l'ordre patriarcal, et passer sous silence les violences de certains hommes qui, sachant qu'ils resteront impunis, agissent sans contrainte.

Une attitude proposée par plusieurs groupes politiques et syndicats féministes est plutôt la [présomption de sincérité](#) de la victime, qui permet de ne pas délégitimer sa parole ou ni de décourager d'autres de parler. Elle part du principe qu'une femme qui n'a pas de contentieux personnel avec un homme n'a aucun intérêt à inventer qu'il l'a agressée ou violée.

D. DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES VSS

1. Conditions de saisie

En cas d'accusation de VSS d'un·e membre du Bureau National (BN) ou d'un·e administrateur·ice de la part d'une personne, qu'elle soit adhérente ou non à l'ISNAR-IMG, le dispositif que nous allons décrire peut être saisi.

La demande de saisie se fait auprès d'un·e membre du BN quel que soit son poste et peut émaner de la victime elle-même ou de toute personne ayant l'accord de la victime. Cet accord devra être vérifié par le·la membre du BN qui aura été informé·e de cette situation.

Il n'y a pas de délai de prescription, tant que la personne accusée est toujours en poste à l'ISNAR-IMG.

L'anonymat de la personne victime ainsi que de la personne accusée devra être garanti à partir de cette première étape et tout le long de la procédure qui suivra.

2. Saisie du dispositif

Le BN doit ensuite communiquer à la personne accusée de VSS son exclusion de ses fonctions au sein de l'ISNAR-IMG le temps de la procédure.

Une session extraordinaire du Conseil d'Administration (CA) de l'ISNAR-IMG sera alors réunie afin de monter la cellule qui recueillera les témoignages.

3. Composition de la cellule

Les personnes qui pourront intégrer la cellule sont des administrateur·ices ou des membres du BN volontaires.

La cellule devra comporter 5 à 7 personnes, afin de pouvoir répartir la charge de travail et s'adapter au nombre de volontaires. Le groupe doit se composer d'au minimum un·e administrateur·ice et un·e membre du Bureau National.

- Si la personne accusée est un·e membre du Bureau Politique, les autres membres ne peuvent pas participer à la cellule, la CE estimant qu'ils entretiennent une grande proximité du fait de leur travail commun.
- Si la personne accusée est un·e autre membre du BN, deux membres du BN seront accepté·es dans la cellule, avec une priorité aux CM Lutte Contre les Discriminations ou Risques Psychosociaux, et pour la seconde place, un tirage au sort sera effectué entre les autres membres du BN volontaires.
- Si la personne accusée est un·e administrateur·ice, les autres membres de sa subdivision ne pourront pas intégrer la cellule, dans le même souci de limiter la proximité avec la personne accusée.

Ces exclusions sont aussi valables pour l'entourage de la victime.

Elles seront mentionnées avec discrétion aux personnes concernées afin de respecter son anonymat.

Les personnes intégrant la cellule doivent avoir une ancienneté à l'ISNAR-IMG définie par la participation à au moins deux CA. Les sessions extraordinaires distanciées ne sont pas comptées parmi ces deux CA. Ce critère a été choisi afin que les membres de la cellule soient au fait du fonctionnement et des valeurs défendues par l'ISNAR-IMG. Elles auront ainsi participé à des points de Lutte Contre les Discriminations, auront une expérience de travail collectif et de communication bienveillante. De plus, la participation à cette cellule est une responsabilité importante et il nous semble difficile de la confier à une personne qui débute son engagement syndical.

Le genre n'est pas un critère de sélection des membres de la cellule. Cependant, la cellule demandera à la victime et aux témoins si ils souhaitent que le recueil de leurs témoignages soient effectués en [non mixité choisie](#), avec uniquement les membres de la cellule concerné-es. Ceci afin de leur permettre de bénéficier d'un environnement rassurant et propice à la libération de la parole.

Les volontaires pourront se présenter à la fin de la session extraordinaire du CA.

Les membres de la cellule sont élu-e-s individuellement par le CA en session extraordinaire, le vote se fera donc par mail lors d'une procédure de vote comme dans les autres votes des sessions extraordinaires des CA. Un seul vote contre un-e membre l'exclut de fait, de manière à limiter la participation de personnes ayant des comportements problématiques vis-à-vis des VSS.

Ce vote sera connu du pôle secrétariat qui informera la personne de son exclusion de la cellule, sans justification nécessaire. Le secret de ce vote d'exclusion devra être préservé.

En cas d'exclusion d'un nombre trop important de personnes de la cellule, une nouvelle session extraordinaire du CA devra se réunir pour recruter de nouveaux-elles volontaires.

Ce processus permet de retirer l'accès à la cellule à des personnes étant connues pour avoir des comportements problématiques vis-à-vis des VSS. Il faudra donc expliquer clairement au cours du CA que le vote contre une personne ne doit pas être utilisé dans des problématiques de conflits interpersonnels, cela compliquerait inutilement le fonctionnement de la cellule.

Il sera possible à tout moment de la procédure de se retirer de la cellule, devant la difficulté qui peut émaner du recueil de témoignages de VSS.

4. Missions de la cellule

a. Devoir de réserve

L'ensemble du travail de la cellule s'effectue avec un **devoir de réserve** : les informations recueillies doivent rester secrètes jusqu'au compte rendu. De même, les informations que la victime souhaite garder confidentielles seront préservées par les membres de la cellule. Chaque personne qui aura témoigné pourra relire la partie du travail de la cellule qui la concerne et demander le retrait des informations qu'elle ne souhaite plus rendre publique.

En cas de non-respect du devoir de réserve, la personne responsable pourra être exclue sur décision de la majorité de la cellule.

b. Information du syndicat local

La cellule devra, avec l'accord de la victime, informer le syndicat local de l'agresseur.e qu'iel est accusé.e de VSS .

L'objectif est de permettre au syndicat local de prendre les mesures qu'il jugera nécessaire pour protéger ses membres. Cette CE ne peut pas donner de démarche à suivre aux syndicats locaux, qui ont toute leur autonomie pour agir face à ces situations de VSS. Cependant, le syndicat local pourrait rencontrer des difficultés dans la gestion de cette situation, c'est pourquoi la cellule proposera au syndicat local une réunion de formation sur le traitement des VSS, en s'appuyant sur la formation que ses membres auront pu réaliser ou sur le guide à destination de la cellule. Une seconde réunion sera proposée à l'issue du travail de la cellule pour faire le bilan avec le syndicat local, ou avant en cas de demande de celui-ci.

Afin de limiter les conflits d'intérêt et la potentielle protection de l'agresseur.e en cas de proximité avec lui-elle, deux personnes du syndicat local seront informées de la situation, avec le respect de l'anonymat et du consentement de la victime.

Les deux personnes informées sont : la personne en charge des Risques PsychoSociaux (RPS) ainsi que la·le président·e. En cas d'absence de pôle RPS, la·le secrétaire, et en son absence, la·le VP ISNAR-IMG. Dans tous les cas, les personnes informées ne doivent pas inclure l'agresseur·e.

c. Auprès de la victime

Concernant la victime, la cellule aura un rôle d'**écoute et de soutien**. Elle devra lui proposer des ressources pour l'accompagner dans une éventuelle plainte en justice et pour un soutien psychologique et médical spécialisé.

Elle **recueillera son témoignage** si possible en la ou le rencontrant directement, ou par visio, ou encore en lui proposant de transmettre un témoignage écrit si il/elle ne souhaite pas échanger directement avec les membres de la cellule. Les membres de la cellule chargé-es du recueil du témoignage prendront des notes pendant l'entretien si c'est la modalité choisie par la victime.

Si la victime ne souhaite pas témoigner elle-même, elle peut avoir recours à un·e intermédiaire.

Quel que soit le mode de témoignage choisi, la cellule rédige un rapport factuel qui fait état de ce témoignage, puis le fait relire et valider à la victime, qui peut retirer ou ajouter des éléments. La cellule doit s'organiser pour permettre à la victime de bénéficier de deux mois minimum pour modifier ce rapport.

Les témoignages seront stockés sur un hébergement qui **protège les données** (voir guide).

Concernant la **caractérisation des faits**, c'est-à-dire la verbalisation auprès de la victime de la violence qu'elle décrit en regard de la loi ; cela peut permettre à la victime de réaliser la gravité de ce qu'elle a subi et de prendre conscience de son caractère illégal.

Cependant, la réception de cette information peut être difficile, c'est pourquoi la cellule devra demander à la victime si elle souhaite entendre la caractérisation des faits ou non.

Nous proposons que la cellule rencontre au moins deux fois la victime. La première rencontre sera l'occasion pour la cellule d'expliquer son rôle, et d'orienter la victime vers les associations dédiées (voir guide).

La seconde rencontre sera l'occasion du recueil du témoignage et de l'éventuelle caractérisation des faits.

Une troisième rencontre pourra être organisée sur demande de la victime.

Entre la notification du BN de la survenue d'une VSS et le rendu en CA du rapport de la cellule, il doit s'écouler un **temps maximum de 6 mois**.

d. Après de l'agresseur.e

La cellule a un rôle d'écoute de l'agresseur.e, pour lui donner la possibilité d'expliquer sa version des faits. Elle doit ensuite l'orienter vers des formations de sensibilisation aux VSS et au consentement à destination des agresseur-es sexuels.

e. Après des témoins

La cellule recueille les témoignages des personnes qui interpellent directement la cellule ainsi que des témoins suggéré-es par la victime.

f. Proposition de sanctions

A l'issue du recueil de l'ensemble des témoignages, et de la rédaction du rapport de la cellule, celle-ci proposera une ou plusieurs sanction(s) qui lui semblent appropriées au CA. Elle aura aussi demandé à la victime si elle souhaite se positionner en faveur d'une sanction.

Le CA restera décisionnel de la sanction finale, la cellule a un avis consultatif.

E. SANCTIONS DE L'AGRESSEUR

La cellule rend son rapport au Conseil d'administration qui décidera d'une éventuelle sanction.

Les sanctions possibles sont : l'exclusion définitive, l'exclusion pendant le temps de la formation (voir guide), ou bien la réintégration à son poste sans sanction.

F. RÔLE DANS LA LUTTE CONTRE LES VSS EN TANT QU'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, l'ISNAR IMG est responsable de la santé physique et mentale et de la sécurité de ses employé-es. Les [Articles L.4121-1 à 5 du Code du travail](#) précisent ces obligations, qui comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de pénibilité au travail, des [actions d'information et de prévention](#) et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'[Article L. 1153-5 du Code du Travail](#) formule l'obligation de prendre toutes les dispositions en vue de prévenir, mettre un terme et sanctionner le harcèlement.

Autrement dit, le fait de mettre fin au harcèlement sexuel dont est victime un-e salarié-e ne suffit pas à vous dégager de votre responsabilité, [si vous n'avez pas agi en amont, au travers d'une politique de prévention.](#)

Les actions de prévention tertiaire c'est à dire de traitement des cas de VSS dans le milieu professionnel s'inscrivent dans une logique de réparation et visent à limiter les dommages ou les effets d'agissement sexistes ou de harcèlement sexuel.

Concernant le délai d'action, l'[Article L. 1332-4 du Code du Travail](#) précise que l'employeur dispose d'un délai de deux mois entre le moment où il prend connaissance de la faute et la sanction éventuelle. Dans le cadre de l'ISNAR-IMG, il sera donc nécessaire d'aboutir à une décision du CA dans un délai de deux mois lorsque l'agresseur-e ou la victime est un-e employé-e.

Il y a des cas particuliers en cas d'action en justice enclenchées pendant ce délai de 2 mois qui sont spécifiés dans le [guide contre le harcèlement sexuel du Ministère du Travail](#), page 21.

[Ce même guide](#) précise la procédure à tenir par la suite : Accuser la réception du signalement puis procéder à un premier échange avec l'auteur·ice du signalement.

- S'il apparaît clairement que la situation n'est constitutive ni d'un harcèlement sexuel, ni d'un agissement sexiste : informer l'auteur·e du signalement du fait qu'il n'y aura pas d'enquête approfondie et des raisons de ce choix. Ce signalement peut néanmoins être le signe d'un dysfonctionnement ou, à tout le moins, d'un mal-être du·de la salarié·e, qui est à prendre en charge.
- S'il apparaît clairement que la situation n'est pas constitutive d'un harcèlement sexuel mais d'un agissement sexiste : des entretiens complémentaires avec l'auteur·e présumé·e de l'agissement sexiste et les éventuel·les témoins sont de nature à établir la réalité des faits. Si, à l'issue de ces entretiens, il apparaît que les faits sont démontrés et l'agissement sexiste caractérisé, il doit s'en suivre, à minima, un rappel à l'ordre de son auteur·e : ce type d'agissement n'a pas sa place dans l'entreprise et sa répétition l'expose à une sanction disciplinaire. Selon la gravité et le caractère répété de l'agissement sexiste, une sanction disciplinaire peut également être envisagée.
- Si la piste d'un harcèlement sexuel ne peut être écartée : Il est recommandé de diligenter une enquête interne afin d'établir la réalité des faits et de s'assurer de la responsabilité de la personne mise en cause. En amont, il est recommandé d'informer la personne à l'origine du signalement et la victime présumée (lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne) des suites données au signalement et des modalités de l'enquête à venir. La discrétion et la confidentialité que nous avons mentionnée pour les non employé·es doit aussi être appliquée.

Les [sanctions disciplinaires possibles](#) sont :

- Avertissement ou blâme : Reproches adressés par l'employeur au·à la salarié·e et notifiés par écrit, en raison du comportement fautif du ou de la salarié·e
- Mise à pied : Sanction visant à suspendre temporairement le contrat de travail et la rémunération du ou de la salarié·e ayant eu un comportement fautif
- [Licenciement pour faute simple, grave ou lourde](#)

L'employeur ne peut pas sanctionner le·la salarié·e deux fois de suite pour la même faute.

G. LA DÉCISION DE SANCTION

La décision en session extraordinaire du CA qui a pour avantage de permettre à la victime de s'absenter avec discrétion puis de reprendre ses activités syndicales normalement. Il permet aussi d'éviter les échanges à ce sujet en temps admin, mais offre un tour de parole à la fin du point qui est modéré par le secrétariat.

La motion est adoptée par un vote avec pondération, si la somme des abstentions et des votes contre est inférieure aux votes pour.

Il n'y a pas de réintégration possible en absence de motion allant dans ce sens. Si l'abstention est majoritaire, le vote est reconduit au prochain CA et l'exclusion temporaire de l'agresseur est poursuivie.

II. GUIDE CELLULE DE TRAITEMENT DES VSS

A. ACCUEILLIR LA VICTIME

L'accueil de la victime se fait à priori dans un contexte hors de l'urgence. Cependant il faut prendre en considération la gravité potentielle de la violence subie et l'impact psychologique pour la victime. Il est, par ailleurs, possible que la victime ait subi des VSS dans le passé, et il ne faudrait pas minimiser les conséquences qui peuvent être encore présentes et exacerbées au vécu d'une nouvelle situation de VSS.

La rencontre avec la victime se fait dans un environnement calme et rassurant, pour permettre l'expression de son témoignage. Dans ce sens, il faudra lui proposer que le recueil du témoignage se fasse en non mixité choisie, c'est-à-dire avec des membres de la cellule dont elle pourra choisir le genre. En effet, il peut être plus rassurant de confier son récit de VSS à des femmes, plus à même de comprendre ou de s'identifier à ce qu'elle a pu ressentir ou ressent encore.

Tout d'abord, la cellule doit rappeler son rôle au sein du syndicat, ses limites et son rapport à la justice à la victime.

Elle doit recueillir son témoignage, l'écouter sans jugement moral, valider son ressenti et l'encourager dans sa démarche de demande de secours.

Il est important de ne pas remettre en question son témoignage, il est possible qu'elle ne se souvienne pas de tous les détails des circonstances étant donné le traumatisme subi. Il est aussi courant que les victimes de VSS ne se défendent pas physiquement ou n'opposent pas de résistance verbale à leur agression, elles peuvent être alors dans un état de sidération psychique, c'est-à-dire de dissociation avec la situation qu'elles subissent. C'est pour cela qu'une absence de contestation manifeste n'est pas le signe du consentement.

On pourra rappeler à la victime que ce qu'elle a subi est condamnable aux yeux de la loi, et si elle le souhaite, la cellule peut qualifier les faits, c'est-à-dire lui communiquer le type de VSS qu'elle a subi, d'après son récit. Les différentes VSS reconnues par la loi figurent dans ce document.

La cellule propose à la victime de porter plainte, mais respecte le choix qu'elle fera et en particulier le choix de ne pas porter plainte, étant données les difficultés de ces procédures. Il est possible de [prendre rendez-vous](#) en gendarmerie avec une équipe spécialisée pour le dépôt de la plainte.

Le sentiment de culpabilité est très courant chez les victimes de VSS, et la stratégie de l'agresseur l'encourage, de même que la réaction parfois inappropriée des proches de la victime. Il est donc important de lui assurer que le seul coupable est l'agresseur, qu'aucune circonstance ne peut inverser cette culpabilité.

Il faut cependant tenter d'éviter les attitudes de pitié ou de condescendance à l'égard de la victime, respecter son autonomie et le fait qu'elle n'est pas une victime à vie, que cette agression ne la définit pas en tant que personne.

Le rôle de la cellule est aussi d'orienter la victimes vers les structures compétentes, c'est-à-dire la médecine du travail qui pourra la soutenir si une interruption de son cursus est envisagée, mais aussi le médecin traitant et surtout les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de VSS. Ces associations sont répertoriées sur le site [Déclic Violence](#). Il faut privilégier des associations qui font à la fois des prises en charges psychologiques et judiciaires pour éviter de multiplier les interlocuteur-ices et donc les récits de la situation par la victime.

Vous pouvez par exemple l'adresser aux [Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles \(CIDFF\)](#), à [France Victime](#) ou à une structure locale correspondante.

B. LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR : CHOIX DE LA VICTIME, ISOLEMENT ET INVERSION DE LA CULPABILITÉ

L'agresseur est rarement conforme aux stéréotypes culturels encore prégnants qui décrivent le violeur comme un inconnu, brutal, menaçant, voire armé, qui agit par surprise, la nuit, dans un endroit reculé ...

Le [Collectif Féministe Contre le Viol \(CFCV\)](#) évoque ainsi la stratégie de l'agresseur :

“L'agresseur prévoit de commettre les violences dans un contexte qui vulnérabilise la victime : sommeil, maladie, entourage toxique, épreuve, psychotraumatisme antérieur, etc. Or le patriarcat est un contexte vulnérabilisant à l'encontre des enfants et des femmes. Là où le patriarcat insécurise, divise, envahit psychiquement les filles et les femmes, les agresseurs font mine de remplir leur citerne d'estime de soi, puis la mitraillent encore davantage. Les victimes racontent bien comme ils soufflent le chaud, puis le froid. Après les avoir mises sous perfusion d'attentes ou d'apparente valorisation, les agresseurs déçoivent méthodiquement les aspirations des victimes, de façon à ce qu'elles les écoutent eux plus qu'elles-mêmes.”

On identifie plusieurs étapes dans la stratégie de l'agresseur :

- **l'isolement géographique**, matériel, social et affectif
- **la peur**, faire régner la terreur (importance d'évaluer le danger sur ce paramètre et un éventuel péril imminent)
- **la dévalorisation**, l'humiliation, les critiques voir les insultes avec des alternances entre des périodes d'accalmie et le retour des violences psychologiques

- **l'inversion de la culpabilité** : il nie les violences, transfère la responsabilité sur la victime. Il peut utiliser un vocabulaire de minimisation des violences ("jeux", "claque"), inventer ou mettre en avant une instabilité psychologique de la personne agressée. Il peut aussi répandre de fausses informations sur elle, la dénigrer ou l'humilier, construire de fausses accusations sur la victime ou inventer un bénéfice secondaire qui pousserait la victime à mentir.
- **la recherche d'allié-es** parmi l'entourage de la victime, ce qui participe à la fois à son isolement et assure l'impunité de l'agresseur.

C. FORMATIONS POUR LA CELLULE

- Le [collectif Nous Toutes](#) propose des formations en ligne de 2 fois 2h, qui sont des formations générales sur les VSS : communiquer avec les victimes et les accompagner, connaître les conséquences. Elles sont gratuites et accessible en ligne
- Le Collectif Anti-Sexiste de Lutte Contre le Harcèlement Sexuel dans l'Enseignement Supérieur [CLASCHEs](#) propose des guides d'information et de défense contre les VSS, ainsi que des formations.
- Le dispositif personne de confiance (ou Trusted People) de la FAGE sécurisant les événements associatifs.
- L'[association En avant toutes](#) propose des formations payantes pour agir contre les VSS, les comprendre et accompagner les victimes. Le prix des de 3000 euros modulable pour les associations pour 20 personnes :
- L'[association consentis](#) propose des formations sur les VSS à destinations des organisateur-ices d'événements festifs. Ce sont aussi des formations payantes.

- [VSS formation](#) est un site spécialisé en VSS dans l'enseignement supérieur : il propose 2 formations (formation VSS et formation écoute active et recueil de témoignage), un module mise en place d'un dispositif de lutte contre les VSS (1 journée pour 2000 euros) et un module sensibilisation des modules étudiantes (1 demi-journée, 1000 euros)

D. FORMATIONS POUR LES AGRESSEUR-ES

L'agresseur-e doit bénéficier d'une formation gratuite de sensibilisation aux VSS.

En l'absence de formation destinée spécialement aux agresseur-es, nous le/la renvoyons vers les mêmes formations que celles destinées aux victimes. L'agresseur-e devra visualiser l'ensemble de la formation en ligne. Sa réalisation reposera sur une attestation sur l'honneur écrite.

L'agresseur-e pourra également être orienté-e vers des formations, payantes, sans obligation de réalisation :

- Les Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles ([CRIA VS](#)) qui proposent des formations, de la recherche et des axes de prévention.
- [Citoyens Justice](#), une fédération d'associations socio judiciaires proposent des formations payantes à destination des auteur-es de VSS
- Association [FNACAV](#) avec numéro d'aide 24/24h pour les auteurs de VSS et violences conjugales : 08 019 019 11.

E. PROTECTION DES DONNÉES

La collecte des données par les GAFAM (Google Apple Facebook Amazon Microsoft) est un [danger dans certains pays](#) pour l'émancipation des femmes. Afin de préserver les témoignages de l'utilisation éventuelle des données nous proposons que la cellule travaille avec des plateformes qui ne collectent et ne monétisent pas les données.

En voici des exemples :

- [Framasoft](#) : Un réseau d'éducation populaire consacré au logiciel libre (l'utilisation, l'étude, la modification et la duplication par autrui en vue de sa diffusion sont permises, techniquement et juridiquement, ceci afin de garantir certaines libertés induites, dont le contrôle du programme par l'utilisateur et la possibilité de partage entre individus.)

Son code est en [open source](#).

Il ne collecte des informations personnelles relatives à l'utilisateur (nom, adresse électronique, coordonnées téléphoniques) que pour le besoin des services proposés par les sites du réseau Framasoft, notamment pour l'inscription à des espaces de discussion par le biais de formulaires en ligne ou pour des traitements statistiques. Il propose une alternative à Google Drive® : [Framadrive](#)

- [Signal](#) : Messagerie en open source et qui protège les données, alternative de Messenger® ou Whatsapp®.

F. ANONYMISATION

Dans l'ensemble du travail de la cellule, l'anonymisation des personnes est d'une importance particulière. Elle a pour but de protéger la victime dans sa vie privée et au sein du syndicat. Le statut de victime pouvant être difficile à porter socialement, et l'anonymisation permet d'éviter des confrontations directes avec les personnes qui pourraient remettre en cause les faits vécus ou leur gravité.

En pratique, pour la rédaction du compte rendu, nous proposons le changement des noms pour des noms du même genre que la personne ou mixte. Si une des personnes concernée est non binaire, le choix de son pronom lui est laissé.

G. RESTITUTION DES TÉMOIGNAGES

Le compte rendu doit rapporter les différents témoignages anonymisés, mentionner les gestes portés et une éventuelle qualification des faits. Il doit faire état des circonstances rapportées par chaque personne.

Il n'interprète pas les faits en dehors de la qualification des VSS. Nous suggérons l'usage du conditionnel, ou des tournures de phrase type "la personne dit que ..."

Il est important que le compte rendu soit précédé d'un [Trigger warning](#).

Le compte rendu ne sera pas lu à l'oral en CA mais sera disponible dans les documents préparatoires ou sur le mail de convocation à la session extraordinaire du CA.

H. AUTRES SOURCES

- antipatriarcat, Commission. « Femmes-hommes : militer sans crainte ». UCL - Union communiste libertaire, 4 avril 2023.
- <https://www.unioncommunistelibertaire.org/?femmes-hommes-militer-ucl>.
- [COMBATTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES.pdf \(cgt.fr\)](#)
- [Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95 - CFCV contre le viol](#) (aide juridique par le collectif féministe contre le viol)
- [Reconnaître le comportement typique d'un agresseur dans le cadre d'une procédure judiciaire - Women For Women France](#)

Crédits :

Contribution issue de la Commission Éphémère "Dispositif de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles en interne" s'étant réunie du 19/06/2023 au 30/10/2023.

Membres de la Commission Éphémère :

- Barbara BEGAULT (SYREL-IMG, Lyon),
- Claire BOMBEZIN-DOMINO (AICB, Dijon),
- Lou HERMITTE (ARAVIS, Grenoble).

Pour le Bureau National :

- Louise WETTERWALD (CM Lutte contre les Discriminations de l'ISNAR-IMG, Grenoble),
- Camille MOUSSÉ (Porte-parole de l'ISNAR-IMG, Nantes)